

MAIRIE DE SEUGY

COMPTE RENDU

REUNION CONSEIL MUNICIPAL

26 novembre 2016

L'an deux mil seize, le 26 novembre 2016 à dix heures, le Conseil Municipal dûment convoqué par Madame EULLER Geneviève, Maire, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Geneviève EULLER Maire.

PRESENTS: Mes Geneviève EULLER, Catherine GEHAN, Marie-Laure SAVY, Ariane COLLARD, Cynthia COCAUD, Valérie DELPLACE JEOFFROY, Mrs Michel CAHOUR, Patrice LECLAIRE, Jacques ALATI, Patrick GAUGAIN, Vincent PASQUET, Dominique GEHAN.

ABSENT: Gérard COCHET

SECRETAIRE: Mr CAHOUR

Nombre de membres en exercice : 13

Date de la convocation : 18 novembre 2016

Ouverture de la séance 10 h

Approbation du conseil municipal du 28 octobre 2016.

Approuvé à l'unanimité.

Projet de fusion des deux EPCI Carnelle Pays de France et Pays de France

Il est demandé au conseil municipal de prendre une délibération portant sur le nom de la nouvelle EPCI, l'adresse de son siège, le nombre de sièges le composant et ses compétences.

Projet de fusion de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France et de la

Communauté de Communes Pays de France :

1 – Nouveaux statuts (Nom, Siège, Compétences ...)

2- Nombre et répartition des sièges

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du mercredi 22 juin dernier approuvant le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France et la Communauté de Communes du Pays de France, tel qu'arrêté par le préfet du Val d'Oise le 21 avril 2016, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Considérant que la fusion de la Communauté de Communes Carnelle - Pays de France et la Communauté de Communes Pays de France, prendra donc effet au 1^{er} janvier 2017, un arrêté du préfet devrait parvenir avant le 15 décembre 2016.

Considérant qu'avant cette échéance, le Conseil Communautaire ainsi que les conseils municipaux des communes intéressées doivent délibérer sur de nouveaux statuts (nom, sièges, compétences) ainsi que sur le nombre de répartition des sièges au sein de l'organe délibérant,

Considérant que par arrêté préfectoral du 21 avril 2016, la commune de Noisy sur Oise, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale, est rattachée au périmètre de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2017, cette commune ne prendra pas part au vote.

Sur exposé de Madame le Maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

A l'unanimité vote pour (nom, siège et compétences)

- Pour le nom du nouvel EPCI :

Communauté de Communes CARNELLE PAYS DE FRANCE

- Pour l'adresse du siège : 15 rue Bonnet à Luzarches.
- Les conseils communautaires auront lieu à l'Abbaye de Royaumont.
- Le nouvel établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre exercera **l'intégralité des compétences** dont sont dotés les groupements de communes à fiscalité propre qui fusionnent sur l'ensemble de son périmètre.
- Le nombre de délégués : 53 sièges.

Il est précisé que l'organe délibérant du nouvel EPCI à fiscalité propre disposera d'un délai maximal d'un an pour délibérer sur une éventuelle restitution des compétences qui avaient été transférées à titre optionnel par les communes aux anciens EPCI à fiscalité propre fusionnées et de deux ans pour les compétences transférées à titre facultatif.

A l'unanimité le conseil municipal approuve le nombre de délégués à 53 et la répartition des sièges et ce conformément au tableau ci-joint au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans les conditions fixées à l'article.

L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de façon à tenir compte au mieux du vote exprimé par les électeurs en 2014. Il a été abordé le fait de pouvoir ramener au seuil minimum (droit commun) de 43 sièges pour les prochaines mandatures après délibération du nouvel EPCI, décision qui sera à prendre avant les élections communautaires.

- Donne pouvoir à Madame le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

SIMULATEUR D'ACCORD LOCAL A 25% - version 2

Nature juridique de la communauté
Communauté de communes, Communauté d'agglomération

SYNTHESE

Population EPCI	31 527	Résultat
Nombre de sièges - droit commun (II à V du L5211-6-1)	43	
- initial (uniquement II à IV du L5211-6-1)	43	VALABLE
- maximal	53	
- en cours	55	
Reste à répartir	0	

Insérer les communes avec leur population municipale, par ordre décroissant de population

Insérer la répartition à tester

Test des différentes conditions

Code commune (facultatif)	Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)	Nombre sièges pris en compte pour l'accord local (au titre uniquement des II à IV du L. 5211-6-1)	P=proportionnel / F="forcé à 1"	Ratio initial	Nombre de sièges	Nouveau ratio	Commune ayant plus de la moitié des sièges	Hierarchie démographique ou non respectée	Au moins un siège par commune	Condition de l'alinéa 2 ^e
1	MARMES	5259	7	7	P	94%	8	89%				
2	LUZARCHES	4449	6	6	P	95%	7	92%				
3	MONTSOULT	3414	4	4	P	93%	5	86%				
4	CHAUMONTEL	3320	4	4	P	85%	5	88%				
5	SAINTE MARTIN DU TERTRE	2898	3	3	P	79%	4	87%				
6	ASNIERES SUR OISE	2577	3	3	P	82%	4	91%				
7	BELLOY EN FRANCE	2115	2	2	P	87%	3	83%				
8	BAILLET EN FRANCE	2026	2	2	P	70%	3	87%				
9	MAFFLIERS	1719	2	2	P	89%	3	105%				
10	SEUGY	1015	1	1	P	70%	2	118%				
11	VILLAINES SOUS BOIS	703	1	1	F	101%	1	84%				
12	MAREIL EN FRANCE	695	1	1	F	102%	1	88%				
13	BELLEFONTAINE	450	1	1	F	254%	1	296%				
14	JAGNY SOUS BOIS	249	1	1	F	264%	1	238%				
15	VILLERS LE SEC	179	1	1	F	395%	1	308%				
16	LASSY	178	1	1	F	397%	1	350%				
17	LE PLESSIS LUZARCHES	144	1	1	F	451%	1	408%				
18	CHATENAY EN FRANCE	75	1	1	F	943%	1	753%				
19	EPINAY CHAMPLATREUX	68	1	1	F	1040%	1	864%				

Délibération à prendre pour s'opposer au transfert à la CCCPF (Communauté de commune Carnelle Pays de France) des compétences urbanisme

La Loi n° 2014 – 366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) prévoit dans son article 136 que la communauté de communes existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite Loi soit le 27 mars 2017.

Toutefois, les communes peuvent s'opposer à la mise en œuvre de la disposition de transfert automatique de la compétence urbanisme si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné ci-dessus, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Il est à noter que suivant le 2ème alinéa du II de l'article 136 de la loi précitée, si à l'expiration du délai des 3 ans, la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté de communes consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent conformément aux dispositions prévues par la Loi.

La communauté de communes Carnelle Pays de France représente une population de 22 318 habitants répartis sur 10 communes. Pour que la minorité de blocage soit atteinte, il faut que 3 communes représentant au moins 4 464 habitants s'opposent par délibération au transfert pour être conforme aux dispositions prévues par la Loi.

La commune de Seugy possède une population de 1 040 habitants, et représente à ce

titre 46 % de la population de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France.

Afin de conserver à notre village sa ruralité, la commune de Seugy tient à s'opposer au transfert des compétences en ce qui concerne l'urbanisme.

Considérant les motifs évoqués, il apparaît particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence urbanisme, qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction de spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle, et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

Après exposé du maire

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de s'opposer au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté de Communes Carnelle Pays de France.
- **PREND ACTE** qu'il y aura lieu de se prononcer de nouveau lors du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Tarif de location de la salle communale située au 15 bis rue de la fontaine, 1^{er} étage.

En date du 24 octobre 2004 la délibération N°690 avait permis d'instaurer le tarif de location de cette salle pour un montant de 40 €. La délibération N° 961 du 30 avril 2010 avait laissé inchangé le tarif fixé.

Il est demandé au conseil municipal de revoir le tarif de location de la salle située 15 bis rue de la fontaine 1^{er} étage soit revu pour un montant de 60 € par location.

Approuvé à l'unanimité.

Lecture de DIA

Section B parcelle 953.

Section B parcelle 1180.

Section B parcelles 1094, 421, 822, 1468, 1441, 1443, 1445, 1469, 1475.

Section B parcelle 0039.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 11 h 15

SEUGY, le 26 novembre 2016